

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MAI 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 42

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (génisses et vaches)</i>	1289/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (harengs et esprots)</i>	1290/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (thons)</i>	1292/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (squales dits « aiguillats »)</i>	1294/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (cabillauds, colins, aiglefins, sébastes et flétans noirs)</i>	1295/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (morues)</i>	1297/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (filets de morues)</i>	1298/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (colins)</i>	1300/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence)</i>	1301/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence)</i>	1302/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (oranges amères ou bigarades)</i>	1304/62
<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordée à la république fédérale d'Allemagne (pamplemousses)</i>	1305/62
<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne (raisins secs)</i>	1306/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (thé).</i>	1308/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (thé).</i>	1309/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (crabes et crevettes)</i>	1311/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (vins rouges)</i>	1312/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (liège)</i>	1314/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (liège)</i>	1315/62
<i>Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (liège).</i>	1316/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1318/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale du traité</i>	1319/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les chevrotines et plombs de chasse en plomb (position 93.07 B II a 2 aa α du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.</i>	1320/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1322/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1323/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1324/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les barres, profilés et fils de section pleine, en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1325/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1326/62
<i>Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité</i>	1327/62
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas</i>	1328/62
<i>Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (n° 24.02).</i>	1330/62

(Suite en page 3 de la couverture)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des États membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B)</i>	<i>1331/62</i>
---	----------------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature d'une convention de financement</i>	<i>1332/62</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 203 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1332/62</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 204 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1334/62</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 205 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1335/62</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 206 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1337/62</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (génisses et vaches) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 26 septembre 1961, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à un droit de 6 % pour des « génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne suivantes : races gris-brun; race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau », de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que le bétail en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par la république fédérale d'Allemagne au droit de 6 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner cet élevage traditionnel à des conditions susceptibles d'assurer son développement rationnel, essentiel à la rentabilité économique des régions de montagne où il est pratiqué;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres qu'il s'agit d'un bétail propre à se maintenir dans les pâturages d'altitude de ces régions et qu'il n'existe d'équivalent ni en république fédérale d'Allemagne ni dans les autres États membres;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins de cet

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

élevage particulier de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

(en nombre de têtes)		
1958	1959	1960
10.828	16.242	16.351

— que, compte tenu des chiffres susmentionnés, de l'absence de production dans la Communauté et du fait qu'il s'agit d'un élevage en expansion, le volume annuel demandé de 18.000 têtes pour la période en question, paraît adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre

intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 6 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de « génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes : race gris-brun, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau », de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 18.000 têtes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au bétail importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au bétail en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations de bétail dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à la réexportation de ce bétail, tant sur pied qu'abattu.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (harengs et esprots) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 4 mai 1961, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

au 31 décembre de l'année 1962, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant que les éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que les apports de la pêche des harengs et des esprots dans l'État membre demandeur sont en régression par suite notamment de la reconversion partielle de la flotte en vue de l'adapter à la pêche d'autres espèces de poissons, ce qui oblige les industries de la république fédérale d'Allemagne, pour leurs approvisionnements, de recourir en quantités croissantes à d'autres sources que la production nationale;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne non couverts par les pêcheries allemandes, sans toutefois qu'une position claire se dégage quant à la part desdits besoins qui ne peut être couverte par la production communautaire;

considérant que s'il est possible de calculer les besoins futurs des industries utilisatrices avec un degré de précision suffisant, il n'est par contre pas possible, eu égard aux aléas inhérents à la pêche en général, et à la pêche aux harengs et aux esprots en particulier, d'estimer sans risques d'erreurs im-

portantes les apports probables des flottes de pêche de la Communauté;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne, d'autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les apports de la pêche nationale en république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années, dans les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre, se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
34.919	51.733	73.069

— que, dans les périodes mentionnées ci-avant, les importations en provenance des autres États membres se sont développées comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
15.338	14.737	17.563

— que le volume annuel, pour les périodes en question, de 55.000 t, calculé de façon prudente en fonction des données qui précèdent, paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits natio-

naux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs (*clupea harengus*) et d'esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre 1962, dans la limite d'une quantité de 55.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux

produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 14 février 1962 et du 16 juin au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (thons) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu les lettres en date du 11 août 1961 par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les thons frais, réfrigérés ou congelés destinés à l'industrie de la conserve de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs des produits en cause;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté; que cette dernière nécessité est d'autant plus impérieuse que les industries en cause sont de création récente;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il existe bien une production dans les États membres et les États d'outre-mer associés, mais que celle-ci n'est toutefois pas suffisante pour couvrir les besoins de la Communauté;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que, les données statistiques disponibles ne permettant pas de séparer le thon des autres catégories de poissons de mer, il a pu néanmoins être établi d'après les informations fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, que le volume des produits mis en œuvre par l'industrie en cause s'est élevé à 70 t en 1960;

— que s'agissant toutefois d'une industrie en expansion, le volume annuel de 250 tonnes pour la période en question apparaît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits natio-

naux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 250 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (squales dits « aiguillats ») ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 4 mai 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à un droit de 3 % pour les squales dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 3 %;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas de production ni dans la république fédérale d'Allemagne ni dans les États membres non demandeurs;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il n'est pas à prévoir

qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

<i>(en tonnes)</i>		
1958	1959	1960
2.202	2.444	2.523

— que, compte tenu des chiffres susmentionnés et de l'absence de production dans la Communauté, le volume annuel de 3.000 tonnes pour la période en question paraît adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

squales dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 3.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (cabillauds, colins, aiglefins, sébastes et flétans noirs) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 4 mai 1961, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre de l'année 1962, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les cabillauds, colins, aiglefins, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun et compris dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent

d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les consommateurs à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que ceux-ci ne sont pas en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins des consommateurs de la république fédérale d'Allemagne non couverts par les pêcheries allemandes, sans toutefois qu'une position claire se dégage quant à la part desdits besoins qui ne peut être couverte par la production communautaire;

considérant que s'il est possible de calculer les besoins futurs des consommateurs avec un degré de précision suffisant, il n'est par contre pas possible, eu égard aux aléas inhérents à la pêche en général, d'estimer sans risques d'erreurs importantes les apports probables des flottes de pêche de la Communauté;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des consommateurs de la république fédérale d'Allemagne d'autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement;

— que la reconversion partielle de la flotte de pêche se livrant à la pêche au hareng, afin de l'adapter à la capture d'autres espèces de poissons, invoquée par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande de contingent à droit nul pour le hareng doit normalement provoquer un accroissement de la production de cabillauds, d'aiglefin, de colins, de sébastes et de flétans noirs;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années, dans la période du 1^{er} août au 31 décembre, se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
4.012	7.253	14.840

— que dans la période mentionnée ci-avant les importations en provenance des autres États membres se sont développées comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
1.103	1.100	890

— que le volume annuel, pour la période en question, de 9.000 tonnes calculé de façon prudente en fonction des données qui précèdent paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents

tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de cabillauds, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre, dans la limite d'une quantité de 9.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne
d'un contingent tarifaire (morues) ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 18 août 1961, par laquelle la République italienne a demandé un contingent tarifaire à droit nul pour les « morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées » de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant que des conditions d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement de ces produits en faveur de consommateurs qui comptent principalement parmi les classes les moins aisées de la population;

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne, et non contestées par les autres États membres, que ceux-ci ne sont pas en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins des consommateurs italiens, sans toutefois qu'une position claire se dégage quant à la part desdits besoins qui ne peut être couverte par la production communautaire;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des consommateurs italiens d'autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les apports de la pêche nationale dans la République italienne sont très loin de suffire à son approvisionnement;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années, se sont développés comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960
42.417	38.390	36.351

ces chiffres comprenant les importations de « filets de morue » de la position tarifaire 03.02 A II a dont le volume annuel est de l'ordre de 2.000 tonnes, selon les informations fournies par la République italienne;

— que dans les années mentionnées ci-avant, les importations en provenance des autres États membres se sont développées comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960
14.439	14.510	12.418

— que le volume annuel de 34.000 tonnes, calculé de façon prudente en fonction des données qui précèdent, et compte tenu de la régression constante de la consommation, paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers de « morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées » de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 34.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (filets de morues) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 18 août 1961, par laquelle la République italienne a demandé un contingent tarifaire à droit nul pour les « filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch simplement salés ou en saumure ou séchés » de la position 03.02 A II a du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications per-

mettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant que des conditions d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement de ces produits en faveur des consommateurs qui comptent principalement parmi les classes les moins aisées de la population;

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne, et non contestées par les autres États membres, que ceux-ci ne sont pas

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

en état de satisfaire à l'ensemble des besoins des consommateurs italiens, sans toutefois qu'une position claire se dégage quant à la part desdits besoins qui ne peut être couverte par la production communautaire;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des consommateurs italiens d'autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les apports de la pêche nationale dans la République italienne sont très loin de suffire à son approvisionnement;

— que les données statistiques disponibles ne permettant pas de séparer les « filets de morue simplement salés ou séchés » du n° 03.02 A II a de la morue pareillement préparée du n° 03.02 A I b, il a pu néanmoins être établi d'après les informations fournies par la République italienne, que le volume annuel des importations du produit en cause en provenance de pays tiers était de l'ordre de 2.000 tonnes;

— que le volume annuel de 2.000 tonnes calculé en fonction des données qui précèdent, paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers de « filets de morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salés ou en saumure ou séchés » de la position 03.02 A II a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république
fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (colins) ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 4 mai 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 7 % pour les « colins simplement salés destinés à la conserverie » de la position ex 03.02 A I c du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 7 %;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des besoins des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années, se sont développés comme suit :

<i>(en tonnes)</i>		
1958	1959	1960
465	368	1.238

— que les importations en provenance des autres États membres ont été nulles;

— que le volume annuel demandé de 800 tonnes paraît adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 7 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour

(¹) Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

ses importations en provenance de pays tiers de « colins simplement salés destinés à la conserverie » de la position ex 03.02 A I c du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 18 août 1961 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les variétés ci-après désignées de pommes de terre de semence : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec », de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés en Italie en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle

doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les utilisateurs agricoles à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Italie, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas de production notable ni en Italie ni dans les États membres non-demandeurs;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des utilisateurs agricoles de l'Italie pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres d'importations, en provenance de pays tiers, pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
9.245	7.835	8.490

— que, compte tenu des chiffres susmentionnés, et de la difficulté pour la Communauté de répondre aux exigences qualitatives et climatologiques recherchées pour les plants en cause, le volume

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

annuel de 8.500 tonnes pour la période en question apparaît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs agricoles de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations

en provenance de pays tiers des variétés ci-après désignées de pommes de terre de semence : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec », de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 8.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au

droit de 5 % pour les pommes de terre de semence, de la position 07.01 A I du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise au droit de 5 %

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permet-

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

tant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les utilisateurs agricoles à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres; qu'il s'agit de produits dont certaines variétés et qualités ne sont pas toujours disponibles, au moment voulu, sur le marché de la Communauté;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des utilisateurs agricoles de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
1.593	963	457

— que, compte tenu des chiffres susmentionnés et de l'incertitude des capacités de fourniture des producteurs de la Communauté pour certaines variétés et qualités, au moment des besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume annuel de 600 tonnes pour la période en question apparaît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs agricoles de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 5 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance des pays tiers de pommes de terre de semence, de la position 07.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas
d'un contingent tarifaire (oranges amères ou bigarades) ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 8 août 1961, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les « oranges amères ou bigarades », de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par les Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par les Pays-Bas, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas encore de production suffisante dans la Communauté;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries utilisatrices des Pays-Bas pour autant

qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des États membres;

— que les chiffres d'importation en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
149	104	81

— que, compte tenu des chiffres susmentionnés et du faible niveau actuel de production dans la Communauté, le volume annuel de 110 tonnes pour la période en question paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé aux Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers des « oranges amères ou

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

bigarades », de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 110 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordée à la république fédérale d'Allemagne (pamplemousses) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 16 juin 1961, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de suspension partielle, au taux de 5 %, du droit de douane de 7,1 % résultant du rapprochement au 1^{er} janvier 1962 de son tarif douanier national vers le tarif douanier commun, pour les pamplemousses de la position 08.02 D de ce dernier tarif, comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'autorisation de la suspension de droit demandée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonction-

nement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs du produit en cause;

considérant la nécessité d'approvisionner les consommateurs à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant :

— qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas de production suffisante dans la Communauté ni dans les États d'outre-mer associés;

— que la presque totalité des importations proviennent en effet de pays tiers;

considérant qu'il convient de tenir compte des besoins de la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres ou des États d'outre-mer associés;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent et particulièrement de l'insuffisance des disponibilités à l'exportation dans les autres États membres et les États d'outre-mer associés, qu'il est indiqué d'autoriser la R.F. d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

dans la mesure nécessaire pour limiter cette perception à 5 %;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, une suspension partielle des droits pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'autoriser les suspensions de droits qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'une suspension de droits ne doit être pratiquée que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de

pays tiers, à suspendre partiellement jusqu'au taux de 5 % le droit de douane sur les pamplemousses de la position 08.02 D du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés de pays tiers ne peut être inférieur, du fait de cette suspension de droits, à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations effectuées sous le couvert de cette suspension de droit doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

L'autorisation de suspendre partiellement la perception du droit est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne (raisins secs) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 16 juin 1961, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de suspendre totalement de droit

de douane de 2,7 % résultant du rapprochement au 1^{er} janvier 1962 de son tarif douanier national vers le tarif douanier commun, pour les raisins secs de la position 08.04 B de ce dernier tarif, comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications per-

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

mettant de conclure que l'autorisation de cette suspension d'un droit serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les consommateurs à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant :

— qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit de produits dont il n'existe pas actuellement de disponibilités exportables dans les États membres producteurs;

— que les importations proviennent exclusivement, en effet, de pays tiers;

considérant :

— que les raisins secs sont notamment visés au protocole n° 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce;

— qu'en égard aux dispositions dudit protocole n° 10, il n'y a lieu actuellement d'accorder la suspension de droits pour les produits en cause que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord précité;

— que compte tenu du fait que la date d'entrée en vigueur de cet accord est encore incertaine, la période de validité de la suspension des droits pour ces produits doit actuellement être limitée au premier semestre de l'année 1962;

considérant qu'il convient de tenir compte des besoins des consommateurs de la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte des données précédentes et particulièrement de l'insuffisance des disponi-

bilités exportables dans les autres États membres, qu'il est indiqué que la R. F. d'Allemagne soit autorisée jusqu'au 30 juin 1962 à suspendre totalement la perception du droit applicable;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, la suspension d'un droit de douane pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un taux inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit, la possibilité d'autoriser des suspensions de droits qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'une suspension de droit de douane ne doit être pratiquée que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre en totalité, pour ses importations en provenance de pays tiers, la perception du droit de douane applicable aux raisins secs de la position 08.04 B du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés de pays tiers ne peut être inférieur, du fait de cette suspension de la perception du droit, à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations effectuées sous le couvert de cette suspension de la perception du droit doivent

être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état » vers les pays membres.

Article 2

L'autorisation de suspendre la perception du droit est valable pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (thé) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 8 août 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire pour toutes les importations en 1962 au droit de fl. 47,64 par 100 kg net pour le thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins de la position 09.02 B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la CEE;

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, soumis à un droit de douane de fl 47,64 par 100 kg net;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs des produits en cause;

considérant;

— qu'il convient de tenir compte, pour l'établissement éventuel du contingent tarifaire en cause, d'une part des besoins des consommateurs de l'État membre demandeur en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans les États d'outre-mer associés, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ou associés;

— que les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961 (9 mois)
Importations en provenance des E.O.M.A.	167	102	322	256
Importations en provenance de pays tiers	9.243	9.253	8.660	6.211
Exportations	496	612	699	506

— que, compte tenu des données qui précèdent et du faible niveau actuel de production dans les États d'outre-mer associés, il convient d'octroyer un contingent tarifaire dont le volume annuel de 8.000 t paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de fl 47,64 par 100 kg net est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la consommation sur son territoire de thé, autre que présenté en emballages

immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins de la position 09.02 B du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 8.000 t.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (thé) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire « selon besoins » au droit de frb 658 par 100 kg net pour, le thé autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins de la position 09.02 B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la C.E.E.;

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, soumis à un droit de douane de frb 658 par 100 kg net;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur la marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs des produits en cause;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume, contingentaire, d'une part des besoins des consommateurs de l'État membre demandeur en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans les États d'outre-mer associés, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ou associés;

— que les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)			
	1958	1959	1960	1961 (8 mois)
Importations en provenance des E.O.M.A.	6	3	3	—
Importations en provenance de pays tiers	262	225	244	130
Exportations	33	35	37	21

— que compte tenu des données qui précèdent et du faible niveau actuel de production dans les États d'outre-mer associés, il convient d'octroyer un contingent tarifaire dont le volume annuel de 180 t paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui

peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire droit de frb 658 par 100 kg net est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la consommation sur son territoire de thé, autre que présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins, de la position 09.02 B du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 180 t.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union belgo-luxembourgeoise
d'un contingent tarifaire (crabes et crevettes) ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ÉCONOMIQUE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 11 août 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les espèces ci-après désignées de crabes et de crevettes, simplement décortiqués et cuits, même congelés, destinés à la conserverie : crevettes de la variété « *Pandalus Platyceros Japonicus* » et crabes des variétés « King, Hanasaki et Kogani », relevant de la position ex 16.05 du tarif douanier commun comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les crustacés en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer notamment des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant :

— la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

— que cette dernière nécessité est d'autant plus impérieuse que les industries en cause sont de création récente;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise

et non contestées par les autres États membres qu'il s'agit de crustacés dont il n'existe pas de production ni en l'Union économique belgo-luxembourgeoise ni dans les autres États membres;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
32	41	754

— que, compte tenu des chiffres susmentionnés, de l'absence de production dans la Communauté et du fait qu'il s'agit d'industries en expansion, le volume annuel de 1.000 tonnes pour la période en question paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers des espèces ci-après désignées de crabes et de crevettes simplement décortiqués et cuits, même congelés, destinés à la conserverie : crevettes de la variété « *Pandalus Platyceros Japonicus* » et crabes des variétés « King, Hanasaki et Kegani », relevant de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux crustacés importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux crustacés en cause importés en provenance

des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (vins rouges) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 29 septembre 1961, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit réduit pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun, présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions reprises dans l'article 1^{er} de cette décision;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité.

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant :

— que les vins de coupage importés doivent satisfaire à certaines exigences œnologiques propres

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

à renforcer la qualité des vins nationaux sans détruire leurs caractéristiques particulières;

— qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que si le marché de la Communauté présente des disponibilités suffisantes quantitativement, il n'est pas apparu qu'il en aille de même, pour le moment, quant aux exigences qualitatives actuelles des industries du pays demandeur;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant les trois dernières années se sont développés comme suit :

(en hectolitres)		
1958	1959	1960
71.618	95.057	88.317

— que, compte tenu des données qui précèdent, le volume annuel de 80.000 hectolitres, calculé de façon prudente, paraît actuellement adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'une quantité de 80.000 hectolitres, pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun, présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes :

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,

— qu'ils soient destinés au coupage « avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type (y compris le vin rosé) n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger. »

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation. Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 16 mars 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission relative à l'octroi à la république
fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (liège) ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 23 août 1961 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le « liège naturel brut et déchets de liège » et le « liège concassé, granulé ou pulvérisé » de la position 45.01 du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne, et non contestées par les autres États membres, que la production de la Communauté n'est pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des besoins des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne, non seulement du point de vue quantitatif mais encore qualitativement;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries transformatrices de la république

fédérale d'Allemagne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)		
	1958	1959	1960
Consommation	38.208	42.222	52.938
Importations totales	38.582	42.470	53.066
Importations en provenance de la C.E.E.	714	690	942
Importations en provenance des pays tiers	37.868	41.780	52.124
Exportations	374	248	128

— que le volume annuel de 50.000 tonnes calculé de façon prudente en fonction des chiffres susmentionnés paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

importations en provenance des pays tiers de « liège naturel brut et déchets de liège » et de « liège concassé, granulé ou pulvérisé » de la position 45.01 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 50.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (liège) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 12 septembre 1961 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le « liège naturel brut et déchets de liège » et le « liège concassé, granulé ou pulvérisé » de la position 45.01 du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en

respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et non contestées par les autres États membres, que la production de la Communauté n'est pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des besoins des industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, non seulement du point de vue quantitatif, mais encore qualitativement;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins des industries transformatrices de l'Union belgo-luxembourgeoise pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

— que les chiffres de la consommation, des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1958		1960
Consommation	2.002	2.112	1.996
Importations en provenance des pays tiers	1.539	1.837	1.651
Importations en provenance de la C.E.E.	547	428	460
Exportations	84	153	115

— que le volume annuel de 1.900 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers de « liège naturel brut et déchets de liège » et de « liège concassé, granulé ou pulvérisé » de la position 45.01 du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 1.900 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Le contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (liège) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 3;

vu la lettre en date du 4 novembre 1961 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé

l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le « liège naturel brut et déchets de liège » et le « liège concassé, granulé ou pulvérisé », de la position 45.01 du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

instituant la Communauté économique européenne;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments d'information recueillis il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas, et non contestées par les autres États membres, que la production de la Communauté n'est pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des besoins des industries transformatrices du royaume des Pays-Bas, non seulement du point de vue quantitatif mais encore qualitativement;

considérant :

— qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries transformatrices du royaume des Pays-Bas pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par des importations en provenance des autres États membres;

— que les chiffres de la consommation, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1958	1959	1960
Consommation	10.126	8.941	9.280
Importations en provenance des pays tiers	10.145	8.947	9.285
Importations en provenance de la C.E.E.	67	201	273
Exportations	326	221	299

— que le volume annuel de 10.000 tonnes calculé en fonction des chiffres susmentionnés paraît le plus adéquat;

considérant :

— qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers;

— que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant :

— que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre;

— qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers de « liège naturel brut et déchets de liège » et de « liège concassé, granulé ou pulvérisé » de la position 45.01 du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés, en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Le contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 19 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1961, par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien

de tables, feuilles et bandes en plomb par une charge supplémentaire de 50 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le plomb entre pour 93 % dans le coût total des tables, feuilles et bandes en plomb et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien des tables, feuilles et bandes en plomb est d'environ 180 à 190 lires par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 151 lires par kilogramme;

considérant que la République appliquait le 1^{er} janvier 1957 aux tables, feuilles et bandes en plomb importées un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article 1 de la décision d'accélération du 12 mai 1960, réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres et de 12,9 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des

(¹) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

tables, feuilles et bandes en plomb et le prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne des tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 et à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700 (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autori-

sation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 liras par kilogramme et que cette différence se traduit, pour le producteur italien de tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, par une charge supplémentaire de 50 liras par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le plomb entre pour 93 % dans le coût total des tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant que le prix italien des tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, est d'environ 174 à 182 livres par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 145 à 155 livres par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957, aux tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, importés, un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article 1 de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres et de 13,6 % vis-à-vis des pays tiers, pour les tubes et tuyaux et pour les barres creuses en plomb, tandis que, pour les accessoires de tuyauterie en plomb, la décision d'accélération du 12 mai 1960 n'impose pas à la République italienne de réduire ses droits de douane vis-à-vis des pays tiers à un niveau inférieur à celui qui est imposé par le traité;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, en plomb, et le prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb, et à restreindre en même temps la valorisation de la production

de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les chevrotines et plombs de chasse en plomb (position 93.07 B II a 2 aa α du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux chevrotines et plombs de chasse en plomb (position 93.07 B II a 2 aa α du tarif douanier italien),

considérant que la différence entre le prix italien du plomb et le prix mondial se situe à environ 50 livres par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de chevrotines et plombs de chasse par une charge supplémentaire de 48,5 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le plomb entre pour 80 à 85 % dans le coût total des chevrotines et plombs de chasse et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien de ces produits dérivés s'établit à environ 210 livres par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 170 livres par kilogramme;

considérant que la décision d'accélération du 12 mai 1960 n'impose pas à la République italienne de réduire au-dessous du niveau imposé par le traité les droits de douane appliqués à l'égard des pays tiers;

considérant d'autre part que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957 aux chevrotines et plombs de chasse en plomb, importés, un droit de douane de 20 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu de l'article 14 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 12 % vis-à-vis des autres États membres;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de

0,5 % et une taxe de 7 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien de ces produits dérivés et le prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de chevrotines et plombs de chasse et à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 6 % de la consommation nationale de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour les chevrotines et plombs de chasse en plomb (position 93.07 B II a 2 aa α du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc;

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960, aux planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et aux poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du zinc est d'environ 35 livres par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et de poudres et paillettes de zinc, par une charge supplémentaire de 35 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en zinc de ce dernier;

considérant que le zinc entre pour 75 % dans le coût total des produits dérivés et que la marge réduite de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien des planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et des poudres et paillettes de zinc est de 250 livres par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 210 livres par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957 à certains de ces produits dérivés importés un droit spécifique de 34 livres par kilogramme et à d'autres un droit de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière totale, c'est-à-dire comprenant un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2 % sur la valeur du produit dédouané, respectivement à 26 et 24,4 livres par kilogramme vis-à-vis des États membres et à 34,5 et 31,1 livres par kilogramme vis-à-vis des pays tiers;

considérant que la protection douanière ainsi réduite serait inférieure à la différence entre le prix italien des planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et des poudres et paillettes de zinc et le prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'intervention de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de planches, feuilles, bandes de toute épaisseur, en zinc, et des poudres et paillettes de zinc et à restreindre en même temps les débouchés de la production de zinc qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 8 % de la consommation nationale de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun;

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

La République italienne est autorisée à maintenir pour les planches, feuilles et bandes, de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien),

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 livres par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien d'oxyde de plomb par une charge supplémentaire de 47 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier,

considérant que le plomb entre pour 80 à 85 % dans le coût total de l'oxyde de plomb

et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien des oxydes de plomb s'établit à environ 200 livres par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 165 livres par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957 à l'oxyde de plomb importé un droit de douane de 21 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 12,6 % vis-à-vis des autres États membres et de 17,8 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2,5 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des oxydes de plomb et le prix du produit correspondant importé;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'oxydes de plomb et à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de plomb;

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 à l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien),

considérant que le producteur italien d'oxyde de zinc doit supporter une charge supplémentaire d'au moins 25 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de l'emploi spécifique du zinc et des déchets de zinc pour la fabrication de ce

dernier, et ce, en raison d'une différence d'environ 35 livres par kilogramme entre le prix italien et le prix mondial du zinc, ainsi que de la différence existant entre les prix italiens et les prix mondiaux des déchets de zinc;

considérant que le zinc et les déchets de zinc entrent pour 80 à 85 % dans le coût total de l'oxyde de zinc et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien de l'oxyde de zinc s'établit à environ 190 livres par kilogramme tandis que le prix des produits importés est d'environ 137 livres par kilogramme;

considérant que la décision d'accélération du 12 mai 1960 n'impose pas à la République italienne de réduire au-dessous du niveau imposé par le traité les droits de douane appliqués à l'égard des pays tiers;

considérant d'autre part que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957 à l'oxyde de zinc importé un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu de l'article 14 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres;

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2,5 % sur la valeur du produit; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien de l'oxyde de zinc et le prix du produit correspondant importé;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne d'oxyde de zinc et à restreindre en même temps la valorisation de la production de zinc qui est absorbée par l'industrie transformatrice en cause dans la proportion de 10 % de la consommation nationale de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les barres, profilés et fils de section pleine, en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du

12 mai 1960 aux barres, profilés et fils de section pleine en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien);

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du plomb se situe à environ 50 livres par kilogramme; que cette différence se traduit, pour le producteur italien de barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, par une charge supplémentaire de 50 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en plomb de ce dernier;

considérant que le plomb entre pour 85 % dans le coût total des barres, profilés et fils de section pleine en plomb et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en plomb italien;

considérant que le prix italien des produits standards dans ces produits dérivés s'établit à environ 195 livres par kilogramme, tandis que le

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

prix des produits importés est d'environ 156 liras par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957 aux barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, importés, un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article 1 de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres et de 12,9 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, et les prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, et pourrait contribuer à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour

l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien),

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du zinc se situe à environ 35 livres par kilogramme et que cette différence se traduit, pour le producteur italien de barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, par une charge supplémentaire de 35 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en zinc de ce dernier;

considérant que le zinc entre pour 75 % dans le coût total des barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien du produit standard dans ces produits dérivés s'établit à environ 240 livres par kilogramme tandis que le prix du produit correspondant importé est d'environ 200 livres par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait au 1^{er} janvier 1957 aux barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, importés, un droit de douane de 15 % au plus; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient cette protection douanière à un droit de 9 % au plus vis-à-vis des autres États membres et de 12,9 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, et les prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne des barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, et pourrait contribuer à restreindre en même temps la valorisation de la production de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne en est le seul faisant foi.

a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 au chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien),

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du zinc se situe à environ 35 livres par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de chlorure de zinc par une charge supplémentaire de 17,50 livres par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en zinc de ce dernier;

considérant que le zinc entre pour 60 % dans le coût total du chlorure de zinc et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien du chlorure de zinc est d'environ 160 livres par kilogramme, tandis que le prix des produits importés se situe environ à 130 livres par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1^{er} janvier 1957 au chlorure de zinc importé un droit de douane de 12 %; que ce droit est égal à celui du tarif douanier commun; que d'autre part les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions de l'article 14 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960, réduiraient la protection douanière à un droit de 7,2 % vis-à-vis des autres États membres;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit

dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien du chlorure de zinc et le prix du produit correspondant importé;

considérant que, pour ces raisons, l'intervention de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité, serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de chlorure de zinc et pourrait contribuer à restreindre en même temps la valorisation de la production de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Com-

munauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

⁽¹⁾ Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

vu la lettre du gouvernement belge du 23 janvier 1962, la lettre du gouvernement néerlandais du 23 janvier 1962 et la lettre du gouvernement luxembourgeois du 22 janvier 1962, ainsi que la lettre du gouvernement belge du 15 mars 1962 et la lettre du gouvernement néerlandais du 23 mars 1962, par lesquelles les gouvernements intéressés demandent, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production de pénicilline dans leur pays;

vu la décision de la Commission en date du 31 janvier 1962, portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas;

considérant que dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} mars 1962 les importations dans les pays du Benelux des pénicillines et des médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, en provenance des autres États membres, se sont élevés à 891 milliards d'U. O., ce qui représente 58 % de la quote-part des autres États membres dans le contingent que les pays du Benelux ont ouvert en 1961 pour tous les pays;

considérant que la libération des importations des produits en cause à l'égard des autres États membres, serait de nature à provoquer des importations tellement importantes qu'elles ne sauraient manquer de créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur de la pénicilline;

considérant, d'autre part, que la recherche d'une solution définitive aux problèmes relatifs aux échanges de pénicilline entre les États membres ne pouvait être terminée avant le 31 mars 1962; que la Commission ne saurait se dispenser d'intervenir en attendant les résultats de cette solution;

considérant, en conséquence, qu'il s'impose de reconduire pour le deuxième trimestre 1962 l'autorisation accordée par la susdite décision de la Commission en date du 31 janvier 1962, de prendre une mesure de sauvegarde conservatoire, de sorte que les États membres intéressés soient autorisés à limiter l'ensemble de leurs importations des produits en cause en provenance des autres États

membres pendant le premier semestre 1962 à 1.500 milliards d'U. O.;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à limiter, pendant le deuxième trimestre 1962, à 750 milliards d'U. O. les importations en provenance des autres États membres des produits suivants :

- Pénicilline (position du tarif douanier commun 29.44.A)
- Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (position du tarif douanier commun ex 30.03 A II a)
- Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (position du tarif douanier commun ex 30.03 B II a).

2. Du volume indiqué au paragraphe premier peut être déduit le montant des importations en provenance des États membres effectuées pendant le premier trimestre de l'année 1962, dans la mesure où ces importations excèdent le volume de 750 milliards d'U. O.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 10 avril 1962.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (n° 24.02) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26;

vu les lettres en date des 12 et 16 mars 1962, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans leur tarif douanier aux tabacs fabriqués (n° 24.02);

considérant que le rapprochement des droits du tarif douanier des pays du Benelux vers ceux du tarif douanier commun, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 précité, implique un relèvement sensible des droits actuellement appliqués par ces pays sur les tabacs fabriqués en provenance de pays tiers;

considérant que ledit relèvement aurait pour effet, par suite de l'application du système fiscal en vigueur dans les pays du Benelux, d'augmenter fortement la charge fiscale globale sur les tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et d'entraver l'importation de ces produits;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les pays du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières;

considérant qu'une autorisation, en vertu de l'article 26, ne peut être accordée que pour une durée limitée, et, qu'en l'occurrence, il convient d'en fixer l'échéance au 30 juin 1963 afin de permettre de reconsidérer si l'octroi de l'autorisation précitée est justifiée au delà de cette date;

considérant que la position tarifaire relative aux tabacs fabriqués (n° 24.02) ajoutée à l'ensemble de celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont été autorisés à différer l'abaissement ou le relèvement des droits de leur tarif pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles;

DÉCIDE :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer, jusqu'au 30 juin 1963, le relèvement des droits de leur tarif douanier, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, pour les tabacs fabriqués (position tarifaire 24.02) importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'être mis à la consommation sur leurs territoires.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 17 avril 1962.

Par la Commission
Le vice-président,
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

Décision de la Commission relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des États membres de la Communauté économique européenne et des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B) ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961, relative à l'autorisation accordée à la République italienne, en application de l'article 226 du traité, de maintenir pour une période d'un an à compter de la date de la notification de cette décision les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif italien 78.01 A) et le zinc brut (position du tarif italien 79.01 A);

vu les lettres du 27 juillet et du 13 novembre 1961 par lesquelles le gouvernement italien a, en application de l'article 226 du traité, demandé à la Commission, l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde afin de maintenir inchangé le rapport de prix existant, en ce qui concerne le plomb et le zinc, entre les métaux primaires et les métaux secondaires;

considérant que, par suite de la grande différence entre les prix italiens et les prix étrangers du plomb brut et du zinc brut, il est nécessaire d'assurer à la production italienne de ces métaux leurs débouchés sur le marché national pour éviter que des difficultés graves et susceptibles de persister n'apparaissent dans ce secteur;

considérant que pour cette raison la République italienne a été autorisée, par la décision susmentionnée du 27 juillet 1961, à maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits spécifiques minima en vigueur au 2 mars 1960 pour le plomb brut et pour le zinc brut;

considérant que les déchets et débris de plomb et de zinc sont utilisés dans les usines et dans les fonderies pour obtenir des métaux et des alliages de deuxième fusion (métaux secondaires) et qu'une partie toujours plus importante de ces produits est utilisée pour remplacer le plomb et le zinc bruts (métaux primaires);

considérant que les prix des déchets et débris de plomb et de zinc, en Italie et ailleurs, dépendent du niveau des prix appliqués au plomb et au zinc bruts;

considérant que, dans ces conditions le débouché en Italie du plomb et du zinc bruts nationaux est susceptible d'être compromis aussi bien par l'importation de déchets et débris de plomb et de zinc que par l'importation de plomb et de zinc bruts;

considérant que les autres États membres sont tenus de supprimer, à la fin de la première étape, les restrictions et les droits de douane à l'exportation des déchets et débris de plomb et de zinc;

considérant que pour ces raisons une protection douanière à l'égard de l'importation des déchets et débris de plomb et de zinc est tout aussi nécessaire qu'une protection douanière à l'égard de l'importation du plomb et du zinc bruts afin d'éviter des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur de la production du plomb et du zinc bruts en Italie;

considérant que cette protection douanière ne peut produire l'effet souhaité que si elle est appliquée conjointement à la protection douanière à l'égard de l'importation du plomb et du zinc bruts;

A PRIS LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 7 août 1962 les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 à l'égard des autres États membres de la Communauté économique européenne et à l'égard des pays tiers pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1962.

Pour la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Signature d'une convention de financement**

Le 8 mai 1962 a été signée la convention de financement n° 130/F/OC/S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.309 : Institut d'études agronomiques (n° d'attente F/OC/37/61) pour un engagement provisoire de 305.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 23 du 3 avril 1962.

Renseignements généraux pour les appels d'offres n°s 203, 204 et 205

Les trois appels d'offres suivants constituent un programme routier lancé simultanément par le ministère des travaux publics de la République du Congo :

- FED n° 203 — n° local : 2507 — Passage de la Vallée de la Lefini.
- FED n° 204 — n° local : 2508 — *Lot 1* : Route Pointe-Noire—Bas-Kouilou,
Lot 2 : Route Pointe-Noire—Cabinda.
- FED n° 205 — n° local : 2509 — Route Brazzaville — Kinkala.

Avis d'appel d'offres n° 203 lancé par la république du Congo (Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**Appel d'offres : n° 2507****Convention : 111/F/MC/E-S****Projet : 12.23.206****Objet :**

Aménagement de la section PK 165-PK 195 de la route Brazzaville—Ouessou, section dite « Passage de la Lefini » dans la république du Congo.

Nature des travaux : Terrassement, construction d'une chaussée et d'ouvrages d'art.

Estimation :

245.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 992.500 US dollars.

Délai d'exécution :

22 mois maximum.

Les soumissions,

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Congo B.P. 668, Pointe-Noire (Congo), avant 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) le 1^{er} septembre 1962. L'ouverture des offres aura lieu le 3 septembre 1962 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) dans les bureaux de la direction des travaux publics de la république du Congo à Pointe-Noire (Congo).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 668 à Pointe-Noire (Congo), au prix de 15.000 francs C.F.A. La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat carte ou d'un chèque certifié de 15.000 francs C.F.A. établis au nom du directeur du B.C.E.O.M. (Bureau central d'équipements d'outre-mer), B.P. 1096 à Pointe-Noire. Au cas où la demande porte, en plus du dossier n° 2507, en même temps sur l'un des dossiers 2508 ou 2509 (cf. « Renseignements généraux »), le prix de chaque dossier supplémentaire est de 12.000 francs C.F.A. au lieu de 15.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 12.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Arrondissement des travaux publics à Brazzaville (Congo);
2. Arrondissement des travaux publics à Pointe-Noire (Congo);
3. Direction des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Tchad à Fort-Lamy;
4. Délégation de la république du Congo à Paris, 65 rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e);
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18 rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics, B.P. 668, Pointe-Noire.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 204 lancé par la république du Congo
(Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 2508

Convention : 111/F/MC/E-S

Projet : 12.23.207

Objet :

Aménagement et bitumage de 65 km de route sur les axes Pointe-Noire—Bas-Kouilou (lot 1) et Pointe-Noire—Cabinda (lot 2) dans la république du Congo.

Nature des travaux : Terrassements, construction d'une chaussée, élargissement et ouvrages d'art. Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot ou les deux lots ensemble.

Estimation :

434.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Lot 1 : 304.000.000 de francs C.F.A.

Lot 2 : 130.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution :

20 mois maximum.

Les soumissions,

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Congo, B.P. 668, Pointe-Noire (Congo), avant 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) le 1^{er} septembre 1962. L'ouverture des offres aura lieu le 3 septembre 1962 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) dans les bureaux de la direction des travaux publics de la république du Congo à Pointe-Noire (Congo).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 668 à Pointe-Noire (Congo). La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat carte ou d'un chèque certifié de 15.000 francs C.F.A. établis au nom du directeur du B.C.E.O.M. (Bureau central d'équipement d'outre-mer), B.P. 1096 à Pointe-Noire.

Au cas où la demande porte, en plus du dossier n° 2508, en même temps sur l'un des dossiers 2507 ou 2509 (cf. « Renseignements généraux »), le prix de chaque dossier supplémentaire est de 12.000 francs C.F.A. au lieu de 15.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 12.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Arrondissement des travaux publics à Brazzaville (Congo);
2. Arrondissement des travaux publics à Pointe-Noire (Congo);

⁽¹⁾ Équivalent à environ 1.758.100 US dollars.

3. Direction des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Tchad à Fort-Lamy;
4. Délégation de la république du Congo à Paris, 65 rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e);
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18 rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics, B.P. 668, Pointe-Noire.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 205 lancé par la république du Congo
(Brazzaville) pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 2509

Convention : 124 F/MC/E

Projet : 12.23.208

Objet :

Aménagement et bitumage de la route Brazzaville—Kinkala entre les PK 47,0 et PK 67,5 et entre les PK 71,5 et 86,0 dans la république du Congo.

Nature des travaux :

Terrassement, construction d'une chaussée, construction d'ouvrages d'art.

Estimation :

224.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

18 mois maximum.

Les soumissions,

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Congo, B.P. 668, Pointe-Noire (Congo), avant 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) le 1^{er} septembre 1962.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 907.400 US dollars.

L'ouverture des offres aura lieu le 3 septembre 1962 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) dans les bureaux de la direction des travaux publics de la république du Congo à Pointe-Noire (Congo).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics, B.P. 668 à Pointe-Noire (Congo). La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat carte ou d'un chèque certifié de 15.000 francs C.F.A. établis au nom du directeur du B.C.E.O.M. (Bureau central d'équipements d'outre-mer), B.P. 1096 à Pointe-Noire.

Au cas où la demande porte, en plus du dossier n° 2509, en même temps sur l'un des dossiers 2507 ou 2508 (cf. « Renseignements généraux »), le prix de chaque dossier supplémentaire est de 12.000 francs C.F.A. au lieu de 15.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 12.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Arrondissement des travaux publics à Brazzaville (Congo);
2. Arrondissement des travaux publics à Pointe-Noire (Congo);
3. Direction des travaux publics de la
 - République centrafricaine à Bangui,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Tchad à Fort-Lamy;
4. Délégation de la république du Congo à Paris, 65 rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e);
5. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
6. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelfmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18 rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics, B.P. 668, Pointe-Noire (Congo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 206 lancé par la république du Sénégal
pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Convention : 98/F/SE/S

Projet : 11.21.103

Objet :

Extension du centre de transfusion sanguine à Dakar-Fann, route de Ouakam (Sénégal), en 10 lots.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux proprement dits. La fourniture du matériel d'exploitation a déjà fait l'objet d'un appel d'offres lancé le 6 mars 1962 (n° 187).

Estimation des travaux :

38.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

8 mois.

Les soumissions,

rédigées en langue française, devront parvenir par plis recommandés au secrétariat de l'ingénieur en chef des travaux publics, chef de l'arrondissement du Cap-Vert, B.P. 5022, à Dakar-Fann, ou y être déposées contre reçu au plus tard le 1^{er} août 1962 à 18 heures, heure locale.

L'ouverture des offres aura lieu le 2 août 1962 à 10 heures, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. Liptak, ingénieur conseil, rue Leblanc, B.P. 6062, Dakar (Sénégal), au prix de 4.900 francs C.F.A. pour les dossiers expédiés hors du territoire du Sénégal.

Le versement peut être effectué par chèque barré et certifié payable au Sénégal établi à l'ordre de M. Liptak, ingénieur conseil, B.P. 6062, Dakar (Sénégal). Après réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié franco de port, par avion, au demandeur.

Prix d'achat sur place : 4.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, division des bâtiments à Dakar-Fann (Sénégal);
2. A la Direction des travaux publics (Building administratif, 2^e étage, bureau n° 123 à Dakar, Sénégal);

⁽¹⁾ Équivalent à environ 154.000 US dollars.

3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16^e), 61 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Toutes informations supplémentaires pourront être fournies sur demande adressée à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (division des bâtiments) à Dakar-Fann, B.P. 5022.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Fr. b.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
1008	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (joint au 4 ^e Rapport général)	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture)	24,50	250,—
8025	Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme (n° 6, série agriculture)	6,—	60,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Fr. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.